

● Qu'est-ce que c'est ?

Le dispositif, créé en 2010 pour remplacer le « service civil volontaire », permet à des jeunes de s'engager dans des projets d'intérêt général et d'obtenir une première expérience professionnelle.

● Pour qui ?

- Jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à la veille de son 26ème anniversaire) et jusqu'à 30 ans si le jeune bénéficie d'une RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé).
- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen OU justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'1 an.
- Pas de condition de diplôme ou d'expérience. Les missions proposées ne peuvent pas exclure a priori des jeunes sans qualification ou diplôme. Des pré-requis en termes de formation, de compétences particulières, d'expériences professionnelles ou bénévoles ne peuvent pas être exigés.

● Où ?

- Dans des organismes à but non lucratif de droit français : associations, fondations, fédérations, ONG...
 - Auprès de l'Etat, dans les collectivités territoriales (région, département, commune), dans les établissements publics.
- Les organismes souhaitant accueillir des volontaires

● Pour faire quoi ?

Les missions confiées aux volontaires s'articulent autour de 9 grandes thématiques :

- **Culture et loisirs** : par exemple, favoriser l'accès de jeunes en difficulté à des activités culturelles ;
- **Développement international et action humanitaire** : par exemple, aider à la scolarisation d'enfants dans des pays en voie de développement ;
- **Education pour tous** : par exemple, favoriser l'accès de jeunes en difficulté à des activités culturelles ;
- **Environnement** : par exemple, sensibiliser les enfants au tri des déchets ;
- **Intervention d'urgence en cas de crise** : par exemple, aider à la reconstruction de sites endommagés par une catastrophe naturelle et accompagner les populations ;
- **Mémoire et citoyenneté** : par exemple, participer à de grands chantiers de restauration de sites historiques ;
- **Santé** : par exemple, sensibiliser les adolescents sur les conduites à risques ;
- **Solidarité** : par exemple, participer à l'accompagnement de personnes sans-abris ;
- **Sport** : par exemple, accompagner dans leurs pratiques sportives des personnes en situation de handicap.

● Quelle durée ?

- 6 mois minimum à 12 mois maximum.
- Durée hebdomadaire : 24h minimum (48h maximum à titre exceptionnel). En général 35h.

Un site à connaître :

www.service-civique.gouv.fr

Informations pour les volontaires, pour les organismes d'accueil, propositions de missions...

▶ Pour les mineurs, une autorisation parentale est exigée.

▶ Peut accomplir une mission de service civique :

- Un jeune handicapé.
- Un salarié (chez un employeur autre que celui pour lequel il veut être volontaire) si la durée de son travail est compatible avec la durée du service civique (qui est de 24h minimum par semaine).
- Un demandeur d'emploi : possibilité de rester inscrit (catégorie 4) pendant la période de service civique.
- Un étudiant.

▶ Il existe aussi le « volontariat de service civique » ouvert aux personnes de plus de 25 ans et donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par la structure d'accueil.

▶ Une mission de service civique peut avoir lieu à l'étranger auprès d'associations françaises agissant à l'étranger ou d'une collectivité française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée.

▶ Un volontaire intervient en complément de l'action des salariés (agents, stagiaires, bénévoles) de l'organisme où il effectue sa mission.

▶ Un volontaire ne peut pas se voir confier des missions liées au fonctionnement quotidien de la structure (travail administratif, de direction, de coordination...).

▶ Exemple d'une mission :

- En lien avec la directrice des formations, développer la capacité d'expression de jeunes en difficultés scolaire et sociale en proposant des activités faisant appel à leur sens artistique.
- Mettre en place et animer des activités théâtre, peinture, sculpture, danse, littérature, écriture...

▶ Le volontaire a droit à 2 jours de congés par mois de service effectué (+1 jour par mois pour les mineurs).

▶ Le service civique doit être réalisé en continu. Il n'est pas possible de fractionner ou d'interrompre puis de reprendre la mission.

▶ Il est possible de prolonger un contrat de moins de 12 mois jusqu'à 12 mois maximum si les besoins de la mission le justifient (cas dépendant exceptionnel).

● Quel contrat ?

Un « **contrat de service civique** » est signé entre le volontaire et l'organisme d'accueil. Ce contrat fixe notamment le lieu et la durée de la mission, les activités accomplies et les modalités du tutorat.



Ce n'est pas un contrat de travail !



Un contrat peut être rompu sans délai en cas de force majeure ou de faute grave ou pour permettre une embauche en CDD (de 6 mois minimum) ou en CDI. Dans les autres cas : délai d'1 mois.

● Quel accompagnement ?

- Un tuteur : l'organisme d'accueil désigne un tuteur qui est le référent du volontaire et le garant du bon déroulement de la mission.
- Une formation aux 1ers secours (PSC1) obligatoire (prise en charge par l'Agence du Service Civique).
- Des modules (définis et organisés par la structure d'accueil) destinés à développer la formation citoyenne et le civisme du volontaire.

● Quelle indemnité ?

L'indemnisation est la même quelle que soit la durée de travail hebdomadaire. Son montant varie de **580,55€ à 688,22€** par mois :

- 472,97€ net par mois, directement versés au volontaire par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique.
- + 107,58€ par mois versés par l'organisme employeur (en nature ou en espèces : tickets repas, accès à la cantine, remboursements de frais...) pour la prise en charge de frais de repas ou de transport.
- + bourse sur critères sociaux versés par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique : 107,67€ par mois pour les bénéficiaires du RSA (ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA) ou les volontaires poursuivant leurs études et bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur (5ème ou 6ème échelon).



L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.



Si le volontaire a acquis des droits au chômage avant son service civique, le versement des allocations chômage est suspendu pendant la durée de la mission et reprend au terme de celle-ci.



En cas de démission pour conclure un service civique, la démission est présumée légitime et ne prive pas des droits au chômage à l'issue de la mission.



Indemnité cumulable avec :

- Une bourse étudiante (indemnité pas prise en compte dans le calcul de la bourse)
- L'AAH (allocation adulte handicapé)

Indemnité non cumulable avec :

- Le RSA (RSA suspendu pendant la mission)

● Comment faire ?

Pour le volontaire

Le candidat doit s'enregistrer sur le site www.service-civique.gouv.fr. Il peut consulter un moteur de recherche des missions proposées et postuler directement en ligne.

Pour l'organisme d'accueil

- L'organisme d'accueil doit obtenir un agrément, délivré par l'Agence du Service Civique. Le dossier de « demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique » est disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr (rubriques « Accueillir un volontaire » et « Documents utiles »).
- La structure à qui il faut envoyer le dossier est différent selon l'activité de l'organisme d'accueil :
 - Une activité à vocation nationale => Agence du service civique à Paris
 - Une activité à l'échelle régionale => DRJSCS de la région
 - Une activité à l'échelle départementale ou locale => Direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale
- Une fois l'agrément obtenu, obligation de publier l'offre de mission sur le site du service civique. L'annonce doit être validée par l'Agence du Service Civique (prévoir un délai de 5 jours maximum). Il est conseillé de publier l'offre 2 mois au moins avant la date prévisionnelle de démarrage.
- Une fois le volontaire choisi, l'organisme d'accueil doit signer avec le volontaire un contrat de service civique et notifier ce contrat à l'ASP pour mettre en place l'indemnisation du volontaire (cela se fait sur le site www.service-civique.gouv.fr).
- L'Agence du service civique verse aux organismes sans but lucratif une aide de l'Etat de 100€ par mois pour couvrir une partie des coûts liés à l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Cette aide n'est pas accessible aux personnes morales de droit public. Une aide forfaitaire de 100€ est également versée en une fois par volontaire, destinée à prendre en charge les coûts liés à la formation.



L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans.



Agence du Service Civique
95 avenue de France
75650 PARIS Cedex 13



L'offre peut aussi être diffusée sur le site internet de l'organisme d'accueil, auprès de structures comme les Missions Locales et les PIJ (mais pas Pôle Emploi) en la distinguant bien d'une offre d'emploi ou de stage.



Un document permet de mieux cerner ce qu'un volontaire peut ou non faire (www.service-civique.gouv.fr, rubriques « accueillir un volontaire », « Documents utiles » et « Le référentiel des missions »).

● Et après ?

- Les volontaires reçoivent, en fin de mission, une attestation.
- Le Service civique ne donne pas droit aux allocations chômage.



Les trimestres de service civique effectués peuvent être validés au titre de l'assurance retraite.